RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 24 septembre 2021 relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique

NOR: TECP2529685A

Publics concernés: personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, des gobelets à usage unique composés pour tout ou partie de matière plastique.

Objet: le présent arrêté modifie la trajectoire de réduction de la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique, et plus spécifiquement l'échéance à laquelle ces gobelets ne devront plus contenir de plastique. Celle-ci, initialement fixée au 1^{er} janvier 2026, est désormais fixée au 1^{er} janvier 2030, afin de tenir compte des conclusions du bilan d'étape réalisé en 2025, prévu par l'arrêté du 24 septembre 2021 relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique, relatif à la faisabilité technique d'une absence de plastique dans les gobelets restant autorisés à l'échéance initiale de 2026. Un bilan d'étape est réalisé en 2028 sur le suivi des progrès réalisés en matière de substitution des gobelets en plastique à usage unique. Un délai d'écoulement des stocks pour les gobelets fabriqués ou importés est prévu à compter de la nouvelle échéance du 1^{er} janvier 2030.

Entrée en vigueur: le lendemain de sa date de publication.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

Cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, et le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-15-10 et D. 541-330 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique ;

Vu la notification à la Commission européenne en date du 28 avril 2021, conformément la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent:

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

 1° Au c) du I, le mot : « 2026 » est remplacé par le mot : « 2030 » ;

2° Au II, le mot « 2024 » est remplacé par « 2028 » et le mot « 2026 » est remplacé par « 2030 » ;

3° Au III, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,